RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03154
Nom ou dénomination : A.A. ELITE AIRPORT

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2019 sous le numéro de dépôt 12815

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 01-02-2019

N° DE DEPOT : 2019R012815

N° GESTION : 2019B03154

N° SIREN :

DENOMINATION : A.A. ELITE AIRPORT

ADRESSE : 102 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 31-01-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

A.A. ELITE AIRPORT

Société par actions simplifiée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 102, avenue des Champs-Elysées – 75008 PARIS

*

Souscripteur Unique

Associée Unique	Nombre d'actions souscrites	Apport en numéraire
Madame Aïda ABDELAZIZ 14, boulevard Hoche 93600 AULNAY-SOUS-BOIS	50.000 actions de 1 €	25.000 €
TOTAL	50.000	25.000 €

Le présent état constatant la souscription de CINQUANTE MILLE (50.000) actions d'UN €URO (1 €) de nominal, de la Société par Actions Simplifiée en voie de formation dénommée "A.A. ELITE AIRPORT", au capital de 50.000 € dont le siège social est fixé 102, avenue des Champs-Elysées – 75008 PARIS ainsi que le versement de la somme de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000 €), correspondant à la moitié de la valeur nominale des actions, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Aïda ABDELAZIZ, Fondatrice et Associée Unique de la Société.

Fait à Paris
le 10/12/2019

Madame Aïda ABDELAZIZ

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 01-02-2019

N° DE DEPOT : 2019R012815

N° GESTION : 2019B03154

N° SIREN :

DENOMINATION : A.A. ELITE AIRPORT

ADRESSE : 102 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 25-01-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2 497 718 772 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Bilal Ayaz, soussigné,

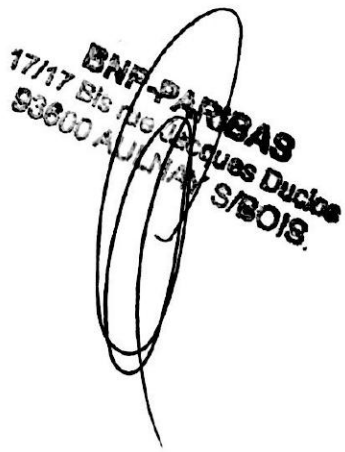
Atteste par la présente qu'à la demande de Mme Abdellaziz Aida née le 29.01.1986 à Lomme domicilié au 14 bld Hoche 93600 Aulnay Sous-Bois, fondateur de la société SASU AA ELITE AIRPORT en formation au capital de 50.000 euros dont le siège social est fixé 102. Avenue des Champs-Elysées-75008 Paris ainsi que le versement de la somme de 25.000 euros, correspondant à la moitié de la valeur nominale des actions, est certifié exact, sincère et véritable par Mme Aida Abdelaziz. La somme de 25.000 euros a été déposée sur le compte BNP PARIBAS numéro 02026-10085108 en date du 22.01.19

Le siège social est fixé au 102 avenue des Champs Elysee 75008, avec pour objet autres services de réservation et activités connexes, un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation SASU ELITE AIRPORT a été ouvert sur les livres de son Agence d' Aulnay Sous Bois.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à.

A Aulnay Sous Bois

Le 25 janvier 2019



Scanned with CamScanner

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 01-02-2019

N° DE DEPOT : 2019R012815

N° GESTION : 2019B03154

N° SIREN :

DENOMINATION : A.A. ELITE AIRPORT

ADRESSE : 102 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 31-01-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

A.A. ELITE AIRPORT
Société par actions simplifiée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 102, avenue des Champs-Elysées 75008 Paris

STATUTS

Signés 31/01/2019

AA

La soussignée :

Aïda ABDELAZIZ, née le 29 janvier 1986 à Lomme (59), de nationalité française, demeurant 14, boulevard Hoche 93600 Aulnay-sous-Bois, célibataire,

Ci-après dénommée "l'associé unique".

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ELLE A DÉCIDÉ DE CONSTITUER

ARTICLE 1. - FORME.

La société est une société par actions simplifiée qui est régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. - OBJET.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'accueil VIP dans les aéroports, le service de port de bagages, le service de réservation, les transferts de passagers en voitures privées et toutes les activités connexes,

- la supervision d'escales commerciales pour les compagnies aériennes,

- le service de conciergerie,

- la coordination de la chaîne de sous-traitants,

- la formation,

- la conclusion de tous contrats, quels qu'ils soient, nécessaires à la réalisation de son objet social y compris tout contrat de sous-traitance de certaines activités à d'autres sociétés,

- la participation de la société à toutes entités, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entités dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de son objet social, et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport ou achat de titres ou droits sociaux, d'acquisition, de création, de location, d'exploitation, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce, fusions, alliances, associations, groupements d'intérêt économique ou autres,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités,

et généralement de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3. - DENOMINATION.

La dénomination sociale est : **A.A. ELITE AIRPORT**

AA

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : **102, avenue des Champs-Elysées 75008 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5. - DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. – APPORTS.

L'associé unique fait apport à la société d'une somme en numéraire de **CINQUANTE MILLE (50.000) euros** correspondant à **50.000** actions de **1 €** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées à hauteur de 50 % de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi le 25 janvier 2019, laquelle somme de **VINGT CINQ MILLE (25.000 €)** a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque BNP Paribas située 17-17bis rue jacques Duclos 93600 Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE (50.000) euros,** divisé en **50.000** actions d'un **(1) euro** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées à hauteur de 50 %, toutes de même catégorie et attribuées en totalité à l'associé unique en rémunération de son apport.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 18 et 19 des présents statuts.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

AA

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital.

ARTICLE 9. – LIBERATION DES ACTIONS.

Les actions en numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée AR, adressée à chaque associé.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10. – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, dans les mêmes proportions, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

AA

ARTICLE 12. – TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

La cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 13. - PRESIDENT.

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Il est rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Il est révocable ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 18 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

AA

La société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 14. – POUVOIRS DU PRESIDENT.

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 15. – DIRECTEUR GENERAL.

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent, selon les conditions prévues aux articles 18 et 19, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non. Il(s) détermine(nt) l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

- exclusion du Directeur Général associé.

AA

La rémunération du directeur général sera fixée par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16. – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son ou ses dirigeants.

ARTICLE 17. – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 18. – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE.

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

AA

a) augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;

b) fusion, scission ou apport partiel d'actif ;

c) liquidation ou dissolution ;

d) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;

e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

f) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;

g) nomination et révocation du Président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;

h) nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux ; détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations ;

i) nomination des commissaires aux comptes ;

j) émission d'obligations ;

k) transformation en société d'une autre forme.

En cas de pluralité d'associés, les décisions supplémentaires suivantes se rajoutent à celles listées ci-dessus :

l) approbation des conventions réglementées ;

m) augmentation des engagements des associés ;

n) agrément des cessions d'actions ;

o) inaliénabilité des actions ;

p) suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19. – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES.

1. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

2. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

3. En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises sur l'initiative du Président.

4. L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit sur l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient sur l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

5. L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

6. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

AA

En cas de décision de l'associé unique, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

7. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation), par consultation écrite ou pat tous moyens de télécommunication électronique. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

a) Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion qui est arrêté par l'auteur de cette convocation. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, et procéder à leur remplacement.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.
Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

AA

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

1) Décisions extraordinaires : sont qualifiées d'extraordinaires, toutes décisions entraînant la modification des statuts (hors le transfert du siège social en France) et notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation et le quart sur seconde convocation. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

2) Décisions ordinaires : toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation. Il n'y a pas de quorum requis sur seconde convocation. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

b) Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

Les décisions sont prises dans les mêmes conditions de majorité que pour les assemblées générales sans application du quorum.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées en 8 ci-après.

8. Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 20. – INFORMATION DES ASSOCIES.

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute décision collective dès la convocation ou dès le lancement d'une consultation écrite.

2. Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L. 225-117 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

AA

ARTICLE 21. – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 22. – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et réglements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 23. – AFFECTATION DU RESULTAT.

1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

2. Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

3. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

4. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

AA

5. L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

6. Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24. – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES.

1. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

2. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26. – DISSOLUTION - LIQUIDATION.

1. La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus.

1. Hormis en cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution entraîne sa liquidation.

2. La décision collective des associés ou la décision de l'associé unique règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe ses pouvoirs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 27. – CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 28. – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT.

Est désignée comme premier Président, pour une durée indéterminée :

Madame Aïda ABDELAZIZ
Demeurant 14 boulevard Hoche 93600 Aulnay-sous-Bois
Née le 29 janvier 1986 à Lomme (59)
De nationalité française

Madame Aïda ABDELAZIZ accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29. - POUVOIRS – PERSONNALITE MORALE – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.

1. La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. Tous pouvoirs sont donnés au Président aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par la loi. Il est spécialement habilité à signer l'avis de constitution à insérer dans un journal d'annonces légales.
3. Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir pour le compte de la société notamment les actes suivants :

- Conclusion des conventions nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social,
- Ouverture d'un compte en banque,
- Accomplissement de toutes formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- Assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la société,
- Régler tous frais, droits et honoraires nécessaires notamment à l'accomplissement des formalités de constitution,

AA

- Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandée ou pli simple, de retirer tous avis ou significations d'huissier,
- Encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, et en général, faire le nécessaire,
- Adhésion aux conventions existant au sein du groupe et formalités administratives consécutives le cas échéant.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

Fait à Paris,
Le 31/01/2019
En six exemplaires originaux

Madame Aïda ABDELAZIZ
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

AA

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'une convention de domiciliation du siège social au 102, avenue des Champs-Elysées 75008 Paris,

- Ouverture d'un compte bancaire,

- Fais pour les formalités.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,
Le 31/01/2019
En six exemplaires originaux

Madame Aïda ABDELAZIZ